

Charbon bactérien

N° 465 I. V. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 25 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de charbon bactérien le territoire de la commune-mixte comprenant la cocoteraie de M. Boèvi Lawson et les zones de pâturages situées entre le camp d'aviation au nord et la ligne d'Atakpamé à l'est.

ART. 2. — La zone franche prévue par l'article 33 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934, est formée par le terrain d'aviation au nord et le territoire de la commune-mixte situé à l'est de la ligne d'Atakpamé.

ART. 3. — Les commandants de cercle de Lomé et l'inspecteur vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Produits vivriers

N° 466 A. E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 26 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la sortie de la région du Togo comprise entre la limite nord du Territoire et le parallèle d'Anié, de tous produits vivriers à l'exception toutefois des arachides, des amandes et du beurre de karité achetés par les exportateurs.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Classement de forêt

N° 467 E. F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 27 août 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

1° — Au sud :

Par le point kilométrique 113,780 de la voie ferrée de Lomé-Atakpamé (point où la route Lomé-Atakpamé coupe le rail (point A).

2° — A l'est :

Par le tronçon de la route Lomé-Atakpamé qui coupe le rail entre les points kilométriques 113,780 et 116,510.

3° — Au nord :

Par le point kilométrique 116,510 de la voie ferrée Lomé-Atakpamé (point B).

4° — A l'ouest :

Par la voie ferrée Lomé-Atakpamé entre les points kilométriques 113,780 et 116,510.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus par la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant de cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasse, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Karité

ARRETE N° 468 A. E. du 28 août 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant la réglementation des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté n° 418 A. E. du 7 août 1942 fixant le prix d'achat des amandes de karité;

Vu l'arrêté n° 435 A. E. du 12 août 1942 fixant le prix d'achat du beurre de karité;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté le commerce des amandes et du beurre de karité dans le Territoire est réglementé comme suit :

L'achat et la vente des amandes de karité ne sont autorisés que dans la partie du Territoire située au sud de la rivière Oti.

L'achat et la vente du beurre de karité ne sont autorisés que dans la partie du Territoire située au nord de la rivière Oti.

ART. 2. — L'achat au producteur ne pourra être effectué que pour l'exportation et par les commerçants patentés ou les sociétés indigènes de prévoyance.

Des dérogations pourront cependant être autorisées par les commandants de cercle pour le ravitaillement des agglomérations, des établissements pénitentiaires et de la troupe.

ART. 3. — Un contrôle des quantités achetées pour l'exportation sera effectué par les soins des autorités régionales.

Un relevé de ces quantités devra être adressé mensuellement au chef-lieu.

Il devra comporter :

Le nom du commerçant acheteur, les tonnages et la date de l'achat.

ART. 4. — Pour chaque expédition sur Lomé une attestation devra être délivrée par la gare expéditrice.

Un relevé de ces attestations devra être adressé mensuellement au commissaire de France par la direction du chemin de fer togolais. Il devra mentionner, outre le nom du commerçant expéditeur, la date et le tonnage du produit expédié.

ART. 5. — Les stocks de beurre et d'amandes de karité détenus par les commerçants devront faire l'objet de déclarations mensuelles à la date du dernier jour du mois.

Ces déclarations devront parvenir au commissaire de France au plus tard le 5 de chaque mois.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1942.

P. SALICETI.

(Approuvé par le haut-commissaire de l'Afrique française suivant T. O. n° 340 S. E./P. du 3 septembre 1942).